

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.721 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 563).

Ordonnances Souveraines n° 3.722 et n° 3.723 du 2 avril 2012 portant nomination de deux Chefs de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 563 et 564).

Ordonnances Souveraines n° 3.724 et n° 3.725 du 2 avril 2012 portant nomination de deux Chefs de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 564).

Ordonnance Souveraine n° 3.726 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 565).

Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 565).

Ordonnance Souveraine n° 3.728 du 2 avril 2012 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 566).

Ordonnance Souveraine n° 3.730 du 2 avril 2012 portant nomination d'un membre du Comité de l'association dénommée Société Canine de Monaco (p. 566).

Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 4 avril 2012 portant modification de l'ordonnance du 19 mars 1906 sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor (p. 566).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, publiée au Journal de Monaco du 30 mars 2012 (p. 567).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-162 du 30 mars 2012 portant agrément de l'association dénommée «Amicale des Aînés Monégasques» (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 2012-163 du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 2012-164 du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 2012-165 du 30 mars 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2012-166 du 30 mars 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO FAÇADES», au capital de 150.000 € (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2012-167 du 30 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», en abrégé «S.A.A.M.», au capital de 182.000 € (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2012-168 du 30 mars 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2012-169 du 30 mars 2012 portant ouverture de l'hélicoptère de la contre-jetée du port de Monaco (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2012-170 du 30 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 2012-171 du 30 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 2012-172 du 2 avril 2012 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 2012-174 du 2 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 2012-176 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury de concours des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations (p. 575).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-6 du 2 avril 2012 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant (p. 576).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 577).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 577).

Médaille du Travail - Année 2012 (p. 577).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-48 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 577).

Avis de recrutement n° 2012-49 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 577).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille (p. 578).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 578 et 579).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours professionnel sur titre en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé (p. 579).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-38 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des boîtes postales» (p. 579).

Décision de La Poste Monaco en date du 29 mars 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des boîtes postales» (p. 581).

Délibération n° 2012-39 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc informatique» (p. 582).

Décision de La Poste Monaco en date du 29 mars 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc informatique» (p. 583).

Délibération n° 2012-40 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution» (p. 584).

Décision de La Poste Monaco en date du 29 mars 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution» (p. 586).

INFORMATIONS (p. 586).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 588 à 628).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.721 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.645 du 18 janvier 2005 portant nomination d'un Conseiller Juridique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Dominique PASTOR, Conseiller Juridique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé), est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein du Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.722 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.038 du 17 décembre 2010 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth LANTERI-MINET, épouse MOUSNY, Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.723 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 853 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MONDIELLI, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.724 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.599 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal GRANERO, Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.292 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Isabelle PETERS, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.726 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 394 du 6 février 2006 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sabrina BRUNO-DESARZENS, Commis-Archiviste à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 585 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis-Archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte CATARINA, Commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité d'Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.728 du 2 avril 2012 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.192 du 25 mars 2011 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} mai 2012, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 0,70 % par an.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.730 du 2 avril 2012 portant nomination d'un membre du Comité de l'association dénommée Société Canine de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949 autorisant l'association dénommée «Société Canine de Monaco» et approuvant ses statuts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.572 du 19 décembre 2011 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco» ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 19 décembre 2011 portant nomination des membres du Comité de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert SAID est nommé membre du Comité de l'association dénommée «Société Canine de Monaco», placé sous la Présidence de M^{me} Elizabeth Ann de MASSY, en remplacement de M. Francis ROSSET, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 4 avril 2012 portant modification de l'ordonnance du 19 mars 1906 sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1906 sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor, modifiée par l'ordonnance du 16 juillet 1926 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance du 19 mars 1906, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Tout contrat relatif à une administration ou à un service

quelconque de l'Etat et engageant le Trésor, devra être constaté, à peine de nullité, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, revêtu, sur l'original de chacune des parties, de la signature de l'Administrateur des Domaines, ou en cas d'empêchement de son adjoint, ainsi que du visa du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et de celui du Ministre d'Etat».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, publiée au Journal de Monaco du 30 mars 2012.

Il fallait lire page 506 :

.....

Article 1-4 :

.....

Les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions visées aux articles 1-1 à 1-3 précédents relèvent de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Au lieu de :

Les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions visées aux articles 1-1 à 1-3 précédents lèvent de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-162 du 30 mars 2012 portant agrément de l'association dénommée «Amicale des Aînés Monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-122 du 9 août 1950 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Amicale des Aînés Monégasques » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Amicale des Aînés Monégasques» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-163 du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-163
DU 30 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Fazal Rahim [alias a) Fazel Rahim, b) Fazil Rahim, c) Fazil Rahman]. Né le a) 5.1.1974 b) 1977 c) 1975 d) 24.1.1973. Lieu de naissance : Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport afghan n° R512768. Adresses : a) région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan (ancienne adresse), b) A2, City Computer Plaza, Shar-e-Now, Kaboul, Afghanistan (ancienne adresse), c) Microrayan 3rd, Apt. 45, block 21, Kaboul, Afghanistan (ancienne adresse).»

Arrêté Ministériel n° 2012-164 du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-164
DU 30 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Les personnes suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 :

1. ABOU, Rabah Naami (numéro 2 sur la liste)
2. ABOUD, Maisi (numéro 3 sur la liste)
3. ARIOUA, Kamel (numéro 7 sur la liste)
4. ASLI, Mohamed (numéro 8 sur la liste)
5. ASLI, Rabah (numéro 9 sur la liste)
6. DARIB, Noureddine (numéro 11 sur la liste)
7. DJABALI, Abderrahmane (numéro 12 sur la liste)
8. MOKTARI, Fateh (numéro 16 sur la liste)
9. NOUARA, Farid (numéro 17 sur la liste)
10. RESSOUS, Hoari (numéro 18 sur la liste)
11. SEDKAOUI, Noureddine (numéro 19 sur la liste)
12. SELMANI, Abdelghani (numéro 20 sur la liste)
13. SENOUCI, Sofiane (numéro 21 sur la liste)
14. TINGUALI, Mohammed (numéro 25 sur la liste)

Arrêté Ministériel n° 2012-165 du 30 mars 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.», au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 26 avril 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-166 du 30 mars 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO FAÇADES», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO FAÇADES», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO FAÇADES» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 décembre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-167 du 30 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», en abrégé «S.A.A.M.», au capital de 182.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», en abrégé «S.A.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er décembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 182.000 € à celle de 347.048 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-168 du 30 mars 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-5 du 6 janvier 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2012-5 du 6 janvier 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-169 du 30 mars 2012 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion du 8^{ème} Grand Prix Historique et du 70^{ème} Grand Prix Automobile est ouverte du 11 au 13 mai 2012 et du 23 au 27 mai 2012. Cette hélisurface est établie sur le musoir de la Jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile française autorisés par le Service de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-170 du 30 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 315/ 570)

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir suivi l'année de formation 2011 d'Elèves Lieutenants de police et avoir obtenu à la session 2011 de formation des Elèves Lieutenants de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2),
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1),
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2),
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Patrick REYNIER, Commandant de police, Chef de la division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-171 du 30 mars 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Agent de police et avoir obtenu à la session 2011 de formation des Elèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Patrick REYNIER, Commandant de police, Chef de la division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-172 du 2 avril 2012 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2011 s'élève à 36.371 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-19 du 12 janvier 2011 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites «taxi», dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour 5,55 €
- Prise en charge nuit..... 5,85 €

Le compteur kilométrique sera enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non pas à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique

- tarif «A»..... 1,68 €
(soit une «chute de 0,2 € tous les 123,5 m)
- tarif «B»..... 2,11 €
(soit une «chute» de 0,2 € tous les 98,0 m)
- tarif «C»..... 2,26 €
(soit une «chute» de 0,2 € tous les 91,3 m)

- Marche lente/Heure à disposition.....41,50 €
(dont 2 minutes gratuites jour et nuit)

- Un minimum de perception de 7,90 € le jour et de 9,10 € la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- course de jour..... Tarif A
- course de nuit, dimanche et jours fériés..... Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine..... Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute.....90,00 €
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris)

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 15 € (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 15 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule «G» de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 8.

Le conducteur de taxi devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2011-19 du 12 janvier 2011 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-174 du 2 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-545 du 3 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 7 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-176 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury de concours des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition du jury de concours des praticiens hospitaliers du Centre hospitalier Princesse Grace est fixée comme suit :

- 1° le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant, Président ;
- 2° le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ou le Vice-Président ;
- 3° le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou, en cas d'empêchement, le Chef de Service qu'il aura désigné parmi les membres de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- 4° le Vice-Président ou, en cas d'empêchement, le Chef de Service, désigné par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement parmi ses membres ;
- 5° le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou le Directeur des Affaires Médicales de l'établissement ;
- 6° le Chef de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la discipline concernée ou à défaut, ayant un lien avec la discipline ;
- 7° un Praticien extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace, de la discipline concernée.

ART. 2.

Pour le recrutement d'un Chef de Service, le Médecin extérieur mentionné au chiffre 7 de l'article premier doit avoir le titre de Professeur des Universités de la discipline concernée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;

Vu la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

DE LA DECLARATION
DE MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts des sociétés par actions en vue de satisfaire à l'obligation prescrite par l'article 2 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 susvisée, s'effectue sous la forme d'une déclaration écrite au Ministre d'Etat.

La déclaration est signée par le représentant statutaire de la société concernée et mentionne la décision de l'assemblée générale portant modification des statuts. Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de ladite modification est annexé à la déclaration.

La déclaration, assortie de sa pièce annexe, est adressée au Directeur de l'Expansion Economique qui en délivre récépissé.

ART. 2.

Lorsque la mise en conformité des statuts résulte d'une ordonnance d'homologation du Président du Tribunal de première instance, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 susvisée, une expédition de ladite ordonnance est transmise par le Greffe Général au Directeur de l'Expansion Economique, qui en délivre récépissé.

ART. 3.

Dès la délivrance du récépissé mentionné aux articles précédents, le Directeur de l'Expansion Economique fait publier au Journal de Monaco, sans frais pour la société, une mention succincte de la modification des statuts.

ART. 4.

Le procès-verbal de l'assemblée est déposé par le représentant statutaire de la société aux minutes du notaire dépositaire de ceux-ci, avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE MISE EN VENTE DES ACTIONS
AU PORTEUR NON PRESENTEES EN VUE DE LEUR MISE
SOUS FORME NOMINATIVE

ART. 5.

La mise en vente des actions au porteur prévue au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, susvisée, est précédée de la publication d'un avis dans deux journaux à diffusion nationale.

L'avis met en demeure les détenteurs d'actions au porteur non présentées de faire valoir leur droits dans un délai de deux ans et les informe que la société procédera à la vente à l'expiration de ce délai, le produit net de la vente étant tenu à leur disposition pendant dix ans sur un compte bloqué dans un établissement de crédit.

ART. 6.

A l'expiration du délai de deux ans, la vente des actions au porteur non présentées a lieu sur le marché réglementé aux négociations duquel ils sont admis.

A compter de la vente, les actions au porteur sont annulées et remplacées par des titres nominatifs. Les fonds provenant de la vente sont conservés pendant dix ans dans un établissement de crédit dépositaire puis pendant vingt ans à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 7.

Les fonds non réclamés à la société concernée à la fin de la durée de conservation de 30 ans visée à l'article 6 du présent arrêté lui sont acquis.

CHAPITRE III

DES MENTIONS DU BORDEREAU DE TRANSFERT
ET DE LA CONSERVATION DU REGISTRE
ET DES BORDEREaux DE TRANSFERTS

ART. 8.

En application du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 susvisée, le bordereau de transfert établi à l'occasion de toutes cessions d'actions doit mentionner l'identité du ou des cédants, ainsi que du ou des cessionnaires.

A cet effet, le bordereau doit comporter les mentions suivantes :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms et adresse ;
- pour les personnes morales : la dénomination sociale et l'adresse du siège social.

ART. 9.

Les commissaires aux comptes sont habilités à conserver, les registres des transferts et les bordereaux de transfert visés à l'article 5 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 susvisée, pour le compte des sociétés dont ils assurent une mission générale de surveillance des comptes.

CHAPITRE IV

DE LA COMPTABILITE
DES SOCIETES CIVILES ET DES TRUSTS

ART. 10.

En application de l'article 9-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, les sociétés civiles sont tenues de procéder à l'enregistrement comptable de toutes les opérations qu'elles réalisent

sous la forme d'un état des recettes et des dépenses et de conserver les documents justificatifs correspondants, y compris bancaires durant au moins cinq années.

Le gérant est tenu de conserver les enregistrements comptables visés à l'article 9.1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée, mais il peut confier cette mission à un expert-comptable, une agence immobilière, un administrateur de biens ou une société ayant pour objet l'administration de sociétés civiles, sous réserve que le gérant en fasse la déclaration préalable auprès de la Direction de l'Expansion Economique afin qu'elle ait connaissance du dépositaire desdits enregistrements comptables.

ART. 11.

En application de l'article 10 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, les trusts sont tenus d'établir annuellement un bilan, faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte des pertes et profits, au sens de l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 modifiée, susvisée, et le cas échéant l'évaluation du portefeuille de valeurs mobilières détenues.

Ces bilan et compte de pertes et profits doivent être remis dans les trois mois de la clôture de l'exercice au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les relevés de comptes de gestion, les factures, les documents bancaires, ainsi que toutes les pièces justificatives des comptes et de l'activité doivent être conservés durant au moins cinq années.

L'obligation de tenue de la comptabilité des trusts incombe aux trustees, aux co-trustees ainsi qu'aux représentants locaux des trusts figurant sur la liste mentionnée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-6 du
2 avril 2012 portant désignation d'un juge titulaire
suppléant.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de juge tutélaire suppléant sont confiées pour une période de trois ans à compter du 20 avril 2012 à Monsieur Morgan RAYMOND, Juge au Tribunal de Première Instance, et, en cas d'empêchement, à Messieurs Pierre KUENTZ ou Loïc MALBRANCKE, Juges à ce même Tribunal.

ART. 2.

Notre arrêté n° 2011-22 du 6 septembre 2011 est abrogé.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux avril deux mille douze.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Médaille du Travail - Année 2012.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2012 et au plus tard jusqu'au 15 juin 2012.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Papiers, Médiation et recours → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*Avis de recrutement n° 2012-48 d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP de Cuisine ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective d'une année ;
- être apte à assurer le service d'une quarantaine de couverts par service ;
- justifier de bonnes connaissances en matière d'hygiène alimentaire et d'une bonne maîtrise de la méthode HACCP ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie «B».

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi (travail en soirées, week-ends, et jours fériés).

Une grande disponibilité est requise compte tenu des exigences liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2012-49 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (word et excel) ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- une connaissance du domaine de la Propriété Intellectuelle serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle vend, sur plans, des locaux à usage de bureaux qui seront livrés «bruts de décoffrage», situés aux niveaux «entresol 1» et «entresol 2» d'un immeuble à construire à Monaco, au numéro 8 de l'avenue de Fontvieille.

Ces locaux auront une surface utile de 555,72 m² environ à laquelle s'ajouteront 97,81 m² environ de réserves soit une surface totale de 653,53 mètres carrés environ, qui se répartira comme suit :

- 1^{er} entresol : 277,86 m² de surfaces utiles ;
- 2^{ème} entresol : 277,86 m² de surfaces utiles
+ 97,81 m² de réserves.

Tels que ces locaux et surfaces apparaissent sur les plans visés ci-après.

La liaison entre ces deux niveaux s'effectuera par une entrée particulière ouvrant sur la ruelle de l'Herculis, excluant toute entrée par l'avenue de Fontvieille. Cette entrée comportera un escalier et un ascenseur.

Ils seront disponibles à la livraison de l'immeuble, le 1^{er} avril 2015.

Les personnes intéressées par l'acquisition de ces locaux devront faire une proposition de prix ferme et irrévocable.

Elles devront également s'engager, si elles sont retenues, à signer l'acte d'achat avant le 31 juillet 2012 et à payer la totalité du prix avant le 31 octobre 2012.

L'Administration des Domaines se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de déclarer ledit appel d'offres infructueux.

Les personnes intéressées par la présente offre peuvent retirer les plans des locaux auprès de l'Administration des Domaines ou les télécharger sur le site du Gouvernement : www.gouv.mc, onglet «Espace Public - Entreprises» puis «Communiqués».

Les offres seront remises contre récépissé ou adressées par pli recommandé avec avis de réception postal sous pli cacheté au plus tard le jeudi 31 mai 2012 à 12 h 00 sous peine de nullité à l'adresse suivante :

Administration des Domaines
24, rue du Gabian
B.P. 716
98014 MONACO Cedex.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 16, rue de la Turbie, 1^{er} étage, d'une superficie de 40,30 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R., M^{lle} Catherine PIERI, 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 42,34 m².

Loyer mensuel : 1.250,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY, M^{me} Christiane MARTINI, 6, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.25.68.68.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de concours professionnel sur titre en vue de pourvoir
2 postes de Cadre Supérieur de Santé.*

Un concours professionnel sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé :

- Cadre Supérieur de Santé en Missions transversales,
- Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médico-Technique et de Rééducation.

Peuvent être candidats, les cadres de santé comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce même grade. Après vérification des conditions requises, une liste des candidats admis à concourir sera établie.

1. Examen des dossiers des candidats

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation ;
- Un CV actualisé et détaillé, décrivant le parcours professionnel et les fonctions occupées ;
- Les titres et diplômes ;
- La présentation des travaux auxquels les candidats ont participé à titre individuel ou collectif ;
- Projet professionnel.

(Coefficient 3)

2. Entretien avec le jury

Un oral de présentation d'une durée de 20 minutes aura lieu devant le jury (coefficient 3).

3. Délibération du jury et nomination

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'Etablissement arrête par filière la liste définitive d'admission.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

Une liste complémentaire sera également établie par le jury afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou si des vacances d'emplois ont lieu dans un délai d'un an.

Les candidats intéressés sont priés de faire parvenir leur candidature à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace, avant le vendredi 27 avril 2012, 18 heures, dernier délai.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2012-38 du 19 mars 2012 de la
Commission de Contrôle des Informations Nominatives
portant avis favorable sur la demande présentée par
La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité «Gestion des boîtes postales».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 10 février 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des boîtes postales» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste Monaco soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des boîtes postales».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des boîtes postales».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- référencement des boîtes postales suite à la souscription d'un contrat par un particulier ou une entreprise ;
- répertoire les clients afin d'en assurer la gestion et le suivi de facturation.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement permet également l'édition de différents listings d'affichage, de statistiques et de suivi de facturation.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les clients.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la gestion des boîtes postales, constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives relatives aux clients.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

En effet, le traitement permet d'effectuer la gestion des boîtes postales ainsi que leur facturation. L'édition de listings et d'états de suivi facilitent le fonctionnement du service.

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom du client ;
- données d'identification électronique : numéro de boîte postale, code cedex, numéro informatique ;
- données de facturation : date, cases à cocher (appellation supplémentaire, remise à domicile, gratuit, administration), prix et pourcentage.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du service informatique de La Poste, ainsi que par un agent affecté à la position dite «Service Qualité».

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les personnes concernées de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées.

A l'instar notamment de ses délibérations n° 2012-27, 2012-28 et 2012-29 du 13 février 2012, la Commission considère que la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco serait un mode d'information adapté, sous réserve qu'il comprenne l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du service informatique : tous droits ;
- un agent affecté à la position dite «Service Qualité» : tous droits ;
- le prestataire : maintenance de La Poste, France.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour la durée du contrat.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 susvisé ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, par exemple par la publication d'une rubrique relative à la protection des données sur le site Internet de La Poste Monaco ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des boîtes postales».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de La Poste Monaco en date du 29 mars 2012
portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
des boîtes postales».*

Nous, La Poste Monaco

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-38 du 19 mars 2012, intitulé «Gestion des boîtes postales» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des boîtes postales». Les fonctionnalités sont les suivantes :

- référencement des boîtes postales suite à la souscription d'un contrat par un particulier ou une entreprise
- répertorier les clients afin d'en assurer la gestion et le suivi de facturation.

Le traitement permet également l'édition de différents listings d'affichage, de statistiques et de suivi de facturation.

Les personnes concernées sont les clients.

Monaco, le 29 mars 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco*

Délibération n° 2012-39 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc informatique».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste Monaco le 6 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du parc informatique» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste Monaco soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion du parc informatique».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion du parc informatique». Il a pour objet le suivi du parc informatique de La Poste Monaco.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- l'établissement d'une fiche «position de travail», d'une fiche «matériel informatique» et d'une fiche «référence des consommables» ;
- la gestion du stock des cartouches d'encre ou toner pour les imprimantes ;
- une recherche détaillée de chaque matériel.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées sont les agents de La Poste Monaco.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la gestion du parc informatique, constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives relatives aux agents utilisant le matériel informatique.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

En effet, le traitement permet l'optimisation de la gestion du parc informatique de La Poste Monaco. L'ensemble des données saisies permet d'effectuer un suivi détaillé du parc informatique tant au niveau du matériel que des consommables.

Enfin, l'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom (désignation) ;
- données d'identification électronique : numéro d'enregistrement informatique (automatique) ;

- données relatives au lieu d'exploitation : bureau, numéro position de travail, pôle d'activité, type de réseau, adresse ip (facultatif) ;
- données relatives au matériel informatique : désignation, libellé, marque, type, numéro de série, numéro de parc, date d'installation et de retrait, localisation, type de réseau.

Les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par les agents en charge de la gestion du parc informatique de La Poste.

Les données relatives au matériel informatique ne contiennent pas de données nominatives.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Par conséquent, la Commission considère que l'information des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du service informatique : tous droits ;
- le prestataire : maintenance de La Poste France (maintenance matériel).

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- pour les données personnelles des agents de La Poste : la durée du contrat de travail.

La Commission considère que de tels délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc informatique».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de La Poste Monaco en date du 29 mars 2012
portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
du parc informatique».*

Nous, La Poste Monaco

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-39 du 19 mars 2012, intitulé «Gestion du parc informatique» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique». Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établissement d'une fiche «position de travail», d'une fiche «matériel informatique» et d'une fiche «référence des consommables»,
- gestion du stock des cartouches d'encre ou toner pour les imprimantes,
- recherche détaillée de chaque matériel.

Les personnes concernées sont les agents de La Poste Monaco.

Monaco, le 29 mars 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco*

Délibération n° 2012-40 du 19 mars 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 10 février 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mars 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste Monaco soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- suivi des congés des agents affectés au service de la distribution ;
- contrôle des congés entre le service RH et le service distribution.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement permet également l'édition de différents états.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées sont les employés du service de la distribution de La Poste Monaco.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco – telle que la gestion des congés des agents du service Distribution, constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives relatives aux agents susvisés.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

En effet, le traitement permet d'effectuer la gestion des congés du personnel du Service de la distribution. La saisie d'une fiche agent permet de constituer une base de connaissance référençant les agents affectés à ce service, mais également d'assurer le suivi des congés annuels, la vérification du solde de jours restant à disposition des agents.

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, agent distributeur ;
- adresses et coordonnées : téléphone ;
- formation-Diplômes, Vie professionnelle : position de travail ;
- données d'identification électronique : numéro identifiant, numéro de fiche ;
- données temporelles et comptables : date, soldes congés, nombre de jours posés.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du service informatique de La Poste Monaco, ainsi que par deux agents affectés à la position dite «CE Distribution».

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève à cet égard que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des agents distributeurs de La Poste, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

Par ailleurs, et d'une manière générale, la Commission recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du service informatique : tous droits ;
- deux agents affectés à la position dite «CE distribution» : tous droits ;
- le prestataire : maintenance de La Poste Monaco.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour la durée du contrat de travail.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 29 mars 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution».

Nous, La Poste Monaco

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-40 du 19 mars 2012, intitulé «Gestion des congés du service de la distribution» ;

Décisions :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des congés du service de la distribution». Les fonctionnalités sont les suivantes :

- Suivi des congés des agents affectés au service de la distribution,
- Contrôle des congés entre le service RH et le service distribution.

Le traitement permet également l'édition de différents états.

Les personnes concernées sont les employés du service de la distribution de La Poste Monaco.

Monaco, le 29 mars 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque
Le 19 avril, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «La Révolution égyptienne : un an après...»
par SE Monsieur Nasser Kamel, Ambassadeur d'Égypte en France,
organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum
Jusqu'au 8 avril,
Art Monaco'12 : Foire d'Art contemporain (peinture, dessin,
photographie, calligraphie, sculpture, multimédia...).

Du 11 au 13 avril,
«6^{ème} WIMA» Le rendez-vous international incontournable autour des
applications, produits et services NFC (Near Field Communication).

Du 19 au 22 avril,
Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches -
Salon de la montre de prestige, Top Boats - Salon du bateau de prestige.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Le 7 avril, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Cycle Bruckner Grands
Orchestres : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de Jonathan Nott.

Les 19, 20 et 21 avril, à 20 h 30,
Le 22 avril, à 16 h,
Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo :
«Body Remix» de Marie Chouinard, «Kill Bambi» de Jeroen Verbruggen
et «Altro Canto I» de Jean-Christophe Maillot.

Le 25 avril, à 20 h 30,
Concert par l'orchestre symphonique des 100 Violons Tziganes de
Budapest sous la direction de Sandor Buffó Rigó & József Csócsi
Lendvai. Au programme : Brahms, De Sarasate, Liszt, Strauss, Rossini et
Tchaïkovski.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Le 7 avril, à 18 h,
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur
grand écran de «Manon» de Jules Massenet, organisée par l'Association
des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 8 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Soirée de clôture «Bling Bling
Classic : récital de piano avec Anastasya Terenkova. Au programme :
Tchaïkovsky, Rachmaninov, Lyadov et Prokofiev.

Le 14 avril, à 19 h,
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur
grand écran de «La Traviata» de Giuseppe Verdi sous la Direction de
Fabio Luisi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de
Monte-Carlo.

Le 20 avril (gala), les 25 et 28 avril, à 20 h,
Le 22 avril, à 15 h,
«Macbeth» de Giuseppe Verdi organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Les 13 et 14 avril, à 21 h,
«Toc Toc» de Laurent Baffie avec Gérard Hernandez.

Le 26 avril, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Florence : la représentation de l'homme à la Renaissance. Masolino, Masaccio et Andrea del Verrochio» par Annie Carletti.

Théâtre des Variétés

Le 11 avril, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Françaix et Dvorák.

Le 12 avril, à 20 h,

Concert par Abed Azrie et son ensemble sur le thème «Chant d'Amour et d'Ivresse». Au programme : extraits de L'épopée de Gilgamesh et L'évangile selon Jean...

Le 16 avril, à 20 h 30,

Concert-Conférence sur le thème «L'Europe des castrats au XVII^{ème} siècle en Europe» organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Monteverdi, Schütz, Bononcini, Haendel, Purcell.

Le 17 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Ecrit sur du vent» de Douglas Sirk, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 20 et 21 avril, à 21 h,

«Unis sont», représentations théâtrales par La Compagnie des Farfadets.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 9 avril,
Salon Design Déco Jardins.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 11 avril, à 19 h,

Concert des Ensembles par les élèves de l'Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III de Monaco.

Le 20 avril, à 20 h 30,

Concert par Thomas Dutronc.

Maison de l'Amérique Latine

Le 27 avril, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «La Musique et la danse au Brésil» par Ramon Reis, danseur soliste des Ballets de Monte-Carlo et Chorégraphe.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 21 avril,

Exposition de sculptures par Al Piana.

Du 25 avril au 14 mai,

Exposition de sculptures par Sury.

Eglise Sacré Cœur

Le 28 avril, de 9 h 30 à 20 h,

Le 29 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands (salon de thé, bar, friperie, boutique, jouets, belle brocante, pâtisseries etc...).

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jardin Exotique

Du 28 au 29 avril, de 9 h à 19 h,

25^{ème} Monaco Expo Cactus.

Espace de Fontvieille

Du 27 au 28 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Galerie Carré Doré

Du 10 avril au 8 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 26 avril, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition collective de peintures, sculptures, dessins... sur le thème «A l'origine, Nice».

Société Générale Private Banking

Jusqu'au 13 avril,

Exposition de peinture du peintre Corse ZANNI-POGGI.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 15 avril,

Coupe Noghes - Greensome 1^{ère} série Medal
2^{ème} série Stableford

Le 22 avril,

Les Prix Mottet - Stableford

Le 29 avril,

Les Prix Lecourt - Medal

Stade Louis II

Le 6 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - FC Nantes.

Le 20 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Havre AC.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 7 avril, à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 2 : Monaco - Golfe Juan.

Le 28 avril, à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 2 : Monaco - Andrezieux.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 8 avril,

Quart de finale de la Coupe Davis de tennis : France - USA.

Du 14 au 22 avril,

Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

Plage du Larvotto

Du 20 au 21 avril,

5^{ème} Monte-Carlo Beach Volley organisé par la Fédération Monégasque de Volley.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la conversion de la cessation des paiements en liquidation des biens.

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 6 avril 2012 la poursuite d'activité de la société anonyme monégasque B.M.B., sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pour les seuls besoins de cette liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 mars 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA-SIOLI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo REBAUDO ayant exercé le commerce sous les enseignes «MONACO INTERNATIONAL CONSTRUCTION» et «MONACO INTERNATIONAL IMMOBILIER», a donné acte à M. Massimo REBAUDO et au syndic M^{me} Bettina RAGAZZONI de leurs déclarations et affirmations et déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 28 mars 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA-SIOLI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Dit n'y avoir lieu à autoriser la poursuite d'activité de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING en abrégé KM ENGINEERING.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 mars 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA-SIOLI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Franco PONTURO PAPONE ayant exercé le commerce sous les enseignes «FRANCIE ENTRETEN - FRANCO VERRES» et «DROGUERIE COMMERCIALE» a donné acte au syndic M^{me} Bettina RAGAZZONI de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 29 mars 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA-SIOLI.

Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée «S.A.R.L. SHAYMA»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, le 28 novembre 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «SHAYMA».

Objet : La société a pour objet : Salon de coiffure hommes et dames, vente de produits capillaires, et à titre accessoires, personnel et indissociable de l'activité principale, manucure à l'exception de la pose de faux ongles, permanente et coloration des cils et sourcils, épilation du visage ; et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social.

Siège social : Galerie Commerciale du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues (local n° 123), à Monaco.

Durée : 99 ans à dater du jour de son autorisation.

Gérant : Madame Essia BOUMNIJEL, gérante de société, domiciliée et demeurant 230, avenue de la Californie à Nice (Alpes-Maritimes).

Capital social : 100.000 euros, divisé en 1000 parts de 100 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 10 novembre 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 2012, Monsieur François Michel LOTTIER et Madame Dina ZUCCHI, son épouse, demeurant avenue Blasco Ibanez, chemin des Wisgandias, à Menton, ont cédé à la «S.A.R.L. SHAYMA», en cours de constitution, ayant son siège social «Galerie Commerciale du Métropole» 17, avenue des Spélugues, à Monaco, un fonds de commerce salon de coiffure hommes et dames, vente de produits capillaires, et à titre accessoires, personnel et indissociable de l'activité principale, manucure à l'exception de la pose de faux ongles, permanente et coloration des cils et sourcils, épilation du visage, exploité sous le nom de «Jean-Claude BIGUINE», dans le local numéro 123, situé dans la galerie commerciale du Métropole à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2012, M^{me} Catherine BECCARIA, née SERRA, domiciliée 16A, bld de Belgique, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 4 mai 2012, la gérance libre consentie à M. Roberto ALLASIA, domicilié 11, av. Princesse Grace, à Monaco, concernant un fonds de commerce de café, milk-bar avec service de glaces industrielles, etc, dénommé «LA CARAVELLE» exploité Quai Albert 1^{er}, à Monaco - Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la «SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE», avec siège 3, Place du Palais, à Monaco, à Monsieur Alain THOURAULT, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, relativement à un fonds de commerce d'articles destinés aux touristes, exploité 3, Place du Palais, à Monaco, prendra fin le 31 mars 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 janvier 2012, par le notaire soussigné, la «SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE», avec siège 3, Place du Palais à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} avril 2011, à M^{me} Mirande THOURAULT, épouse de M. Olivier MARTINEZ, demeurant 4, rue Princesse Florestine, à Monaco, un fonds de commerce d'articles destinés aux touristes, exploité 3, Place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.335,72 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Dominique ATLAN, domiciliée 25, av. Crovetto Frères, à Monaco, épouse de Mr Philippe SMANIOTTO, à Mme Liliane TILMANT, domiciliée 183, Chemin de la Rousse, à Beausoleil, épouse de M. Christian ZANATTA, relativement à un fonds de commerce de vente de souvenirs, etc., exploité 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a pris fin le 5 mars 2012, comme il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par M^e Claire NOTARI, Huissier de justice à Monaco, le même jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2012, M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 11, Av. des Papalins, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à compter rétroactivement du 17 mars 2012, la gérance libre consentie à la S.A.M. dénommée «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne «EMOTION AUTOMOBILES».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MARQUES DE L'ETAT DE MONACO»

en abrégé «M.E.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 janvier 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la protection et la valorisation des marques, noms de domaine, logos, dessins, signes de l'Etat de Monaco et plus généralement de tout élément susceptible de propriété intellectuelle ;

- l'exploitation directe ou indirecte desdites marques et des noms de domaine et autres ci-dessus, notamment par leur concession au moyen de licences, conventions partenariales ou labels à toute personne physique ou morale.

- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La dénomination de la société est «MARQUES DE L'ETAT DE MONACO» en abrégé «M.E.M.».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apport

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre de ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en «trust». Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et

c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle, le tout conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille douze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autres que la réserve ordinaire ou le report à nouveau, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêté en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.
Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MARQUES DE L'ETAT DE MONACO**»
en abrégé «M.E.M.»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARQUES DE L'ETAT DE MONACO» en abrégé «M.E.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social 9, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 janvier 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mars 2012.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 mars 2012.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mars 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 mars 2012),

ont été déposées le 5 avril 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MC LAREN SECURITIES**»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1°) et 3°) de la loi 1.338 du sept septembre deux mille sept, ses textes modificatifs ou pris pour son application ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «MC LAREN SECURITIES».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apport

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions à DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 30.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires déléguera sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, y compris celles entre actionnaires, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs (ou par télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des Administrateurs), huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles

il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la

première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente avril deux mille treize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêté en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.
Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

- la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable ;

- les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MC LAREN SECURITIES**»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MC LAREN SECURITIES», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 octobre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mars 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 mars 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mars 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 mars 2012),

ont été déposées le 4 avril 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
 «**S.A.R.L. DIPHARMO**»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 5 janvier 2012, complété par acte du 30 mars 2012, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. DIPHARMO».

Objet : Commission, courtage dans le secteur du médicament humain pour le compte de laboratoires et de distributeurs en gros agréés,

et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 mars 2012.

Siège : 32, Quai Jean-Charles REY à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérants : M. Wim CROMMELYNCK, et M^{lle} Leentje PUT, domiciliés 32, Quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 avril 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

BANQUE PASCHE MONACO
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «BANQUE PASCHE MONACO», ayant son siège 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 5.600.000 € à 8.600.000 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 novembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 30 mars 2012.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 30 mars 2012.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

«ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de huit millions six cent mille euros, divisé en cinq cent trente sept mille cinq cents actions de seize euros chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

NEMAUSA
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «NEMAUSA», siège 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer, à compter du 29 mars 2012, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

b) De fixer le siège de la liquidation au 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ;

c) De nommer en qualité de liquidateur de la société, Monsieur Fabrice NOTARI, avec les pouvoirs les plus étendus, afin de procéder aux opérations de liquidation, réaliser, même à l'amiable, l'actif de la société, payer les créanciers et répartir le boni de liquidation entre les actionnaires, la nomination du liquidateur mettant fin aux fonctions des administrateurs à compter du même jour.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 29 mars 2012 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 mars 2012.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 mars 2012 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

Signé : H. REY.

**CESSION PARTIELLE D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 29 février 2012, enregistré à Monaco le 16 mars 2012, la société anonyme monégasque S.A.M. «S.C.E.A. FERMO» ayant son siège social 2, rue Paradis à Monaco, a cédé partiellement à Madame Florence D'ANGELO élisant domicile au siège social de la SCS R. ORECCHIA & Cie - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec effet au 1er mars 2012, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : «atelier de serrurerie et de ferronnerie».

Oppositions s'il y a lieu, c/o SCS R. ORECCHIA & Cie - L'Astoria - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
S.A.M. AEROMAR VOYAGES**

Siège social : 23, rue Terrazzani - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. «AEROMAR VOYAGES» sis 23, rue Terrazzani à Monaco, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 22 mars 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 6 avril 2012.

**MARQUIS YACHTS
INTERNATIONAL S.A.R.L.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2011, enregistré à Monaco le 12 décembre 2011, folio Bd 79 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MARQUIS YACHTS INTERNATIONAL S.A.R.L.».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code : l'achat, la vente, le courtage, l'intermédiation, la représentation, la location, le charter, l'affrètement, la réparation, l'entretien, l'administration, la gestion de navires et bateaux de plaisance neufs ou d'occasion ; toutes prestations de services de conseil et d'assistance technique, administratives et marketing y relatives. Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement »

Durée : 99 années.

Siège : 16, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Monsieur Paolo BENCIVENNI et Madame Olga SUHODOLISIA épouse DONATO, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

NEW PROJECT WALL S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2011, enregistré à Monaco le 5 décembre 2011, folio Bd 155V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NEW PROJECT WALL S.A.R.L.».

Objet : «Tant à Monaco qu'à l'étranger : entreprise générale de peinture, ravalement, restauration, décoration de façades ; achat, vente, pose, location, importation, exportation, représentation, courtage de tous types d'échafaudages ; fourniture et pose de pergolas. A titre accessoire, tous travaux de maçonnerie rendus nécessaires par la réalisation des activités ci-dessus.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, rue Plati à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Messieurs Giuseppe CURRA et Andrea STATARI, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

WELLNESS & CRUISE S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2011, enregistré à Monaco le 12 septembre 2011, folio Bd 25 V case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «WELLNESS & CRUISE S.A.R.L.».

Objet : «Toute étude, analyse, assistance et coordination en matière de conception, d'aménagement, de fonctionnement, d'entretien des zones destinées au bien-être et à la remise en forme tant à bord des bateaux de croisière, de plaisance que des plates-formes maritimes, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mohammed SAEME, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 5 septembre 2011 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «WELLNESS & CRUISE S.A.R.L.», Monsieur Mohammed SAEME a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 5, rue des Lilas.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 avril 2012.

**FLORENTINO ET CIE
(AMICI MIEI)**

Société en Commandite Simple
au capital de 140.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 15 février 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «FLORENTINO et Cie» (AMICI MIEI), en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. AMICI MIEI», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la gérance demeurent inchangés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

LA ROSE DES VENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 687.000 euros
Siège social : Plage du Larvotto - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant délibération des associés du 24 mai 2011, les statuts de la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS ont été modifiés comme suit :

«Gérant unique : Madame Pascale BRUNO».

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juin 2011.

Monaco, le 6 avril 2012.

MY LUXURY TRAVEL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2011, enregistré à Monaco le 7 février 2012, folio Bd 192 R, case 6, il a été décidé la désignation de Monsieur Steeve ALEJANDRO aux fonctions de Gérant, en sus de Monsieur Guillaume LEROY.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

MONTE-CARLO ESTHETICS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 148.000 euros
Siège social : 14, rue Malbousquet - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco 14, rue Malbousquet, le 9 février 2012, enregistrée à Monaco le 21 février 2012, les associés de la S.A.R.L. «MONTE-CARLO ESTHETICS» ont décidé de modifier l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

«L'achat, la vente en gros et aux professionnels, commission, courtage de produits diététiques fabriqués en Europe communautaire ou à Monaco, ainsi que d'appareillages et petits matériels électriques se rapportant au domaine de l'esthétique corporelle et des soins de beauté ; La recherche, création et diffusion aux professionnels, de programmes informatiques relatifs à la gestion technique et commerciale de l'esthétique et de la diététique ; Toutes prestations de services techniques et commerciaux destinés aux utilisateurs sus-désignés ; import-export, achat, vente en gros, commission, courtage de produits cosmétiques sous réserve des autorisations administratives appropriées ; fabrication, import-export, mise sur le marché, distribution de dispositifs médicaux aux professionnels.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 avril 2012 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 avril 2012.

ORION GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2012, enregistrée à Monaco le 2 février 2012, F°/bd 106R, case 2, Monsieur Vitaliy BUBKA a été nommé co-gérant.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

MARCELLO MAGGI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 février 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 41, avenue Hector Otto à Monaco au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

MC YACHT BROKERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er}
Le Shangri La - Bloc A - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2012, les associés de la S.A.R.L. MC YACHT BROKERS, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 février 2012 et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Jürg MAZZOTTI, demeurant 26, rue Emile de Loth à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société 11, boulevard Albert 1^{er} - Le Shangri La - Bloc A à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 15 février 2012 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

Erratum à l'insertion relative aux cessions de parts sociales, changement de gérant et changement de dénomination sociale de la S.A.R.L. M.D.O.B. IMMOBILIER, nouvelle dénomination «CONSTANTIA HELLENIC REAL ESTATE», publiée au Journal de Monaco du 16 mars 2012.

Il fallait lire page 468 :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2011 réitéré le 15 février 2012, le tout dûment enregistré, Madame Maria Dolores OTTO BRUC, née VILLALONGA et Monsieur Benjamin BEHAR ont cédé respectivement 1.200 et 100 des parts leur appartenant à Madame Caroline OLDS séparée GABISON.

.....

Un original des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, les 24 février 2012 et 27 mars 2012.

Monaco, le 6 avril 2012.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 24.740.565 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 4 mai 2012 à 11 heures, au siège social 57, rue Grimaldi à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2011 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
2. Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
3. Quitus au Conseil d'Administration ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
5. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Rémy PIERRE, en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Edward RUSSO, démissionnaire ;
7. Ratification de la cooptation de Monsieur Richard LENORMAND en qualité d'administrateur ;
8. Rémunération des commissaires aux comptes ;
9. Pouvoir pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,

- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 114.336,76 euros
 Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 avril 2012, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- Quitus aux administrateurs,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes,
- Affectation des résultats,
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

COM'PLUS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «COM'PLUS» sont convoqués chez E&Y A.C.A. 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire le jeudi 26 avril 2012 à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation du résultat, quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;
- Ratification des indemnités Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SIX TELEKURS MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 4 mai 2012, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 4 mai 2012 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 avril 2012, à 11 heures, dans les

bureaux de la société au 57, rue Grimaldi, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation partielle des résolutions de l'assemblée du 4 juillet 2011.

Le Conseil d'Administration.

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société «ALLIED MONTE-CARLO S.A.M.» sont informés qu'aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2010 (autorisée par arrêté n° 2011-583 de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 octobre 2011), l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS pour le porter à DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) EUROS par l'émission de dix mille actions nouvelles de HUIT (8) EUROS chacune, ladite augmentation de capital étant réservée à ALLIED INTERNATIONAL ayant son siège social à Greville House, Hatton Road, Bedford Middlesex TW 14 9 PX, ROYAUME-UNI.

Les nouvelles actions seront libérées en totalité lors de la souscription. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 24 avril 2012.

Aux termes d'une délibération en date du 2 avril 2012, le Conseil d'Administration a décidé l'ouverture d'une période de souscription d'une durée de quinze jours du 9 au 23 avril 2012 inclus, afin de réaliser ladite augmentation de capital, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 6 février 2012.

Les souscriptions, pour les actionnaires n'ayant pas renoncé à leur droit de souscription, seront reçues à compter du 9 avril 2012 jusqu'au 23 avril 2012 inclus, par la société ALLIED MONTE-CARLO S.A.M., Le Panorama, Bloc C/D, 57 rue Grimaldi, 98000 MONACO.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

SLOW FOOD MONACO RIVIERA CÔTE D'AZUR

Nouveau siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 26 mars 2009 de l'association dénommée «Association Sportive de Golf du Fond Social SBM».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Café de Paris, Place du Casino, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Le regroupement de golfeurs, l'organisation de sorties, de compétitions et de manifestations de golf pour les personnes liées à la SBM».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 7 mars 2012 de l'association dénommée «Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française - Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o BRANADO CONSULTING, 20, avenue de Fontvieille, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «d'établir des relations personnelles régulières entre les juristes attachés à la culture juridique monégasque et, plus largement, la culture juridique romaniste, quelle que soit leur nationalité ;
- d'organiser des congrès périodiques, nationaux et internationaux, consacrés à l'étude des questions de droit propres à mettre en relief la valeur de ces cultures ;
- de collaborer, notamment dans le cadre de l'article 12 de ses statuts tel que visé ci-dessus, avec l'Association Henri Capitant, et d'assurer sa représentation en Principauté de Monaco ».

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 8.500.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

ACTIF	2011	2010
Caisse, Banques centrales, CCP	8 422 952,35	9 598 432,89
Créances sur les établissements de crédit	212 362 988,46	224 138 539,80
- à vue.....	17 373 008,57	24 788 575,24
- à terme.....	194 989 979,89	199 349 964,56
Opérations avec la clientèle	141 932 585,75	161 469 486,90
- créances commerciales.....		12 476 380,00
- autres concours à la clientèle	49 067 525,50	53 563 606,63
- comptes ordinaires débiteurs.....	92 865 060,25	95 429 500,27
Participations et autres titres détenus à long terme.....	43 906,50	43 906,50
Parts dans les entreprises liées	582 140,04	582 140,04
Immobilisations incorporelles	858 190,05	957 599,61
Immobilisations corporelles	693 645,04	592 615,39
Autres actifs	451 691,92	630 453,21
Comptes de Régularisation	1 968 667,81	2 413 218,17
Total de l'actif.....	367 316 767,92	400 426 392,51
PASSIF	2011	2010
Dettes envers les Etablissements de crédit	20 922 081,33	24 876 068,53
- à vue.....	265 916,80	621 987,64
- à terme.....	20 656 164,53	24 254 080,89
Opérations avec la clientèle	324 104 875,34	352 693 908,61
comptes d'épargne à régime spécial	104 610,37	156 899,41
- à vue.....	104 610,37	156 899,41
autres dettes.....	324 000 264,97	352 537 009,20
- à vue.....	165 893 408,75	186 827 271,00
- à terme.....	158 106 856,22	165 709 738,20
Autres passifs.....	1 826 637,70	2 400 076,71
Comptes de régularisation	2 914 993,75	3 005 839,43
Provisions	119 266,35	97 858,70
Dettes subordonnées	4 758 971,30	4 750 000,00
Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG)	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG	12 517 492,15	12 450 190,53
- capital souscrit	8 500 000,00	8 500 000,00
- réserves	3 950 190,53	3 535 706,14
- résultat de l'exercice	67 301,62	414 484,39
Total du passif.....	367 316 767,92	400 426 392,51

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	2011	2010
ENGAGEMENTS DONNES.....	40 399 098,41	31 138 085,11
Engagements de financement.....	26 998 439,55	16 528 442,73
- engagements en faveur de la clientèle.....	26 998 439,55	16 528 442,73
Engagements de garantie.....	13 400 658,86	14 609 642,38
- engagements d'ordre de la clientèle.....	13 400 658,86	14 609 642,38
ENGAGEMENTS RECUS.....	34 146 980,34	9 548 980,34
Engagements de garantie.....	34 146 980,34	9 548 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	34 146 980,34	9 548 980,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	2011	2010
Intérêts et produits assimilés.....	5 370 912,31	3 911 048,29
- sur opérations avec les établissements de crédit	1 957 316,83	1 624 653,03
- sur opérations avec la clientèle	3 413 595,48	2 286 395,26
Intérêts et charges assimilés.....	-1 859 633,15	-1 037 453,12
- sur opérations avec les établissements de crédit	-635 130,45	-334 002,18
- sur opérations avec la clientèle	-1 224 502,70	-703 450,94
Revenus des titres à revenu variable.....	40 271,24	69 738,03
Commissions (produits).....	14 854 505,16	17 636 267,24
Commissions (charges)	-894 421,73	-878 302,78
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	-19 213,20	53 929,51
- de change	-19 213,20	53 929,51
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 802 721,82	-2 033 397,99
PRODUIT NET BANCAIRE.....	15 689 698,81	17 721 829,18
Charges générales d'exploitation.....	-14 820 281,19	-16 461 851,78
- frais de personnel	-10 881 368,14	-12 453 620,09
- autres frais administratifs.....	-3 938 913,05	-4 008 231,69
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.....	-567 776,56	-506 861,53
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	301 641,06	753 115,87
Coût du risque.....	-380,97	
RESULTAT D'EXPLOITATION	301 260,09	753 115,87
Pertes sur actifs immobilisés	13 700,00	-379,32
Résultat courant avant impôt.....	314 960,09	752 736,55
Résultat exceptionnel.....	-146 943,47	-89 235,16
Impôt sur les bénéfices.....	-100 715,00	-249 017,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	67 301,62	414 484,39

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2011)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2011, le capital de la Banque d'un montant de 8.500.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 21,25 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en «Autres titres détenus à long terme». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.4. Parts des entreprises liées**3.4.1. S.C.I. KB Luxembourg IMMO (Monaco)**

Au 31 décembre 2011, cette société bénéficie d'une avance des associés d'un montant de 112 m€, présentée dans ce poste conformément aux instructions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Cette avance a été accordée à la S.C.I. KB Luxembourg IMMO (Monaco) propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 m€.

La perte de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élève à 6.095,94 €. Elle sera imputée sur le report à nouveau créateur.

3.4.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice du premier exercice social clos le 31 décembre 2011 s'élève à 23.008,62 €.

3.5. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport, agencements et installations	5 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

Les fonds de commerce subissent, en fin d'exercice, un test de dépréciation.

3.6. Autres actifs

Incluent pour 41 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 157 m€ de créances sur les Services Fiscaux, 119 m€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et 135 m€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 164 m€ et des produits à recevoir pour 1.642 m€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 129 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 610 m€ de compte courant d'associé, 38 m€ d'opérations en cours sur titres de la clientèle, 556 m€ de charges sociales à payer et 483 m€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des charges diverses à payer pour 621 m€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 2.220 m€.

3.10. Provisions

Des provisions à caractère exceptionnel ont été constituées au cours de l'exercice pour un montant de 21 m€, portant leur montant à 119 m€ en fin d'exercice.

3.11. Dettes subordonnées

Pour mémoire, le prêt subordonné de 762 m€ octroyé par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. a été porté à 4.750 m€ au cours de l'exercice 2008 et sa durée prorogée pour une période de 10 ans.

3.12. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données s'élèvent à 13.401 m€ dont 9.020 m€ en faveur d'établissements de crédit.

Les engagements de garanties reçues d'un montant de 34.147 m€ incluent 23.300 m€ reçues de la maison-mère KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. et 6.500 m€ de l'une de ses filiales.

3.14. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 8 m€.

3.16. Engagements divers

L'engagement conditionnel de paiement souscrit au cours de l'exercice 2010, pour une durée de trois ans dans le cadre d'une convention de non-concurrence, s'élève à 490 m€ au 31 décembre 2011.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 1.780 m€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2011 était de 60 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2011
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée ≤ 3 mois		3 mois < durée ≤ 1 an		1 an < durée ≤ 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	84 202	106 021	10 437	11 479				
- à vue	9 474	7 895						
- à terme	74 728	98 126	10 437	11 479				
- sur la clientèle	77 190	17 583	15 194	3 192	26 149		2 080	
- autres concours à la clientèle	1 040	1 228	15 194	3 192	26 149		2 080	
- comptes ordinaires débiteurs	76 150	16 355						
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	9 916	648	8 637	1 646				
- à vue	265							
- à terme	9 651	648	8 637	1 646				
- envers la clientèle	178 020	125 189	9 768	10 947				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	105							
- autres dettes	177 915	125 189	9 768	10 947				
- à vue	77 143	88 743						
- à terme	100 772	36 446	9 768	10 947				

**VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS ET
COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2011**
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	644	139	782
- Créances sur les banques centrales	17		17
- Créances sur les établissements de crédit	144	79	223
- Créances sur la clientèle	484	60	543
Autres actifs	435	17	452
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	24	17	41
- Débiteurs divers	411		411
Comptes de régularisation	1 969		1 969
- Charges constatées d'avance	164		164
- Produits à recevoir	1 642		1 642
- Autres	163		163
Total inclus dans les postes de l'Actif	3 047	155	3 203
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	198	58	256
- Dettes envers les établissements de crédit	66	8	75
- Dettes envers la clientèle	131	50	181
Autres passifs	1 817	9	1 827
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	167		167
- Créiteurs divers	1 650	9	1 660
Comptes de régularisation	2 915		2 915
- Produits constatés d'avance			
- Charges à payer	2 840		2 840
- Divers	75		75
Total inclus dans les postes du Passif	4 930	67	4 997

ETAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2010	Mouvements		Montant brut au 31/12/2011	Montant au 31/12/2010	Dépréciations		Montant au 31/12/2011	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	582			582					582
SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)	432			432					432
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Avance des associés	112			112					112
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	291		152	139					139
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	291		152	139					139
Total Actif	873		152	721					721
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	405		91	314					314
- SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)	5		5						
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	400		86	314					314
Total Passif	405		91	314					314
Total Net	468		61	407					407

ETAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2010	Mouvements		Montant brut au 31/12/2011	Montant au 31/12/2010	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2011	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce	1 049			1 049	915			915	135		
Logiciels	2 597	307		2 905	2 091	296		2 387	518		
Acomptes sur immobilisations en cours	316	164	275	205					205		
Total actifs incorporels	3 963	471	275	4 160	3 005	296		3 301	858		
Mobilier de bureau	567	4	15	556	548	16	15	550	7		
Matériel de bureau	361	12	16	358	335	17	16	336	22		
Matériel informatique	546	211		757	342	160		502	254		
Agencements et installations	89	4	4	89	83	6	4	85	4		
Matériel de transport	336	148	67	417	184	58	67	175	242		14
Acomptes sur immobilisations en cours	7	14	21								
Œuvres d'art	331			331	152	14		167	164		
- amortissables (auteurs vivants)	289			289	152	14		167	122		
- non amortissables (auteurs décédés)	43			43					43		
Total actifs corporels	2 237	394	122	2 509	1 644	272	101	1 815	694		14
TOTAL	6 200	865	396	6 668	4 650	568	101	5 117	1 552		14

**ETAT DES CRÉANCES ET DÉPRÉCIATIONS CONSTITUÉES EN COUVERTURE D'UN RISQUE
DE CONTREPARTIE AU 31 DÉCEMBRE 2011**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2010	Mouvements		Montant brut au 31/12/2011	Montant au 31/12/2010	Dépréciations		Montant au 31/12/2011	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	40			41	40			41	

ETAT DES PROVISIONS AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2010	Mouvements		Montant au 31/12/2011
		Dotations	Reprises	
- sur opérations bancaires et connexes	98	21		119

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Autres Réserves	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2010	8 500	626		2 909	414	12 450
Résultat à affecter 2010				(2 909)	(414)	(3 324)
Affectation du résultat 2010		21		3 303		3 324
Distribution de réserves						
Augmentation de capital						
Résultat 2011					67	67
Situation au 31/12/2011	8 500	647		3 303	67	12 517

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME
AU 31 DÉCEMBRE 2011**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	95 316		
Devises à recevoir contre euros à livrer	100 224		
Devises à recevoir contre devises à livrer	44 663		

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT
AU 31 DÉCEMBRE 2011**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré	875	5 085	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2011

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	4 408	963
- avec les établissements de crédit	1 322	635
- avec la clientèle	3 086	328
Charges d'intérêt sur opérations	1 598	261
- avec les établissements de crédit	501	30
- avec la clientèle	993	232
- relatives à des dettes subordonnées	104	

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR DES OPERATIONS DE L'EXERCICE 2011

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	281	489	83	0
- sur prestations de services	10 375	3 710	637	174

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2011

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2011	2010
Frais de personnel	10 881	12 454
- salaires et traitements	6 738	6 260
- rémunérations d'administrateurs	1 405	2 384
- charges sociales	2 078	1 973
- charges de retraite	865	841
- autres charges sociales	1 213	1 132
- charges de restructuration	660	1 836
Frais administratifs	3 939	4 008
- impôts et taxes	-65	-230
- locations	1 585	1 716
- rémunérations d'intermédiaires	76	243
- transports et déplacements	112	107
- autres services extérieurs	2 230	2 172

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2011

RUBRIQUES	2011	2010
- Direction / Cadres supérieurs	16	14
- Cadres moyens	28	24
- Gradés et Employés	16	21
TOTAL	60	59

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 367.316.767,92 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 67.301,62 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 8 mars 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.721,69 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.271,45 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.655,91 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,58 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.643,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.291,31 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.782,43 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.984,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2012
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.341,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.246,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.235,42 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	921,15 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	834,14 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,75 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.148,39 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.257,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	832,28 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.161,58 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	358,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.675,15 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.039,29 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.908,11 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.591,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	952,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	609,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.248,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.163,46 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.132,24 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.844,10 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	502.660,82 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.038,04 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	999,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	556,16 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.861,92 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

